

# Établissement de la filiation et attribution du nom aux enfants

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Établissement de la filiation et attribution du nom aux enfants. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.120-120. hal-02623051

**HAL Id: hal-02623051**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623051>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Établissement de la filiation et attribution du nom aux enfants**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 1<sup>er</sup> février 2011, n°11000789

*Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

La cour d'appel a eu à connaître d'une affaire dans laquelle l'établissement d'une filiation paternelle hors mariage s'est effectué par le biais d'une expertise biologique après diverses péripéties (plus précisément, après une annulation du jugement de première instance faute de communication de cette décision au Ministère public, ce qui a conduit à l'application de la nullité d'ordre public prévue à l'article 425 du Code de procédure civile) [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2011, N°11000789**]. Les enfants âgés respectivement de 22 et 28 ans voulaient porter le nom de leur père nouvellement désigné, ce dernier s'y opposait. Le père arguait du fait qu'à défaut d'accord des parents, le changement de nom ne peut être ordonné par voie contentieuse. Il soulignait en outre que ses enfants « *ne démontr[ai]ent pas leur intérêt à porter son nom* ». La cour d'appel va censurer le raisonnement du père et donner raison aux enfants en rappelant la distinction entre les règles d'attribution du nom (le cas échéant, au contentieux) et la procédure de changement de nom prévue aux articles 61 et suivants du Code civil [V. également le décret n°94-52 du 20 janvier 1994]. Les magistrats soulignent que l'article 331 du Code civil leur donne l'opportunité, lorsqu'une action aux fins d'établissement de la filiation est exercée, de statuer au contentieux sur l'attribution du nom (de même que sur l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant). Ils ajoutent que le texte n'impose en rien que soit démontré un intérêt légitime dont pourraient se prévaloir les enfants, à la différence de ce qu'exige l'article 61 du Code civil ayant trait à la procédure de changement de nom. Leur seule demande adressée aux juges suffit à pouvoir leur attribuer le nom de leur père, malgré l'opposition de ce dernier. Cette position, certes conforme aux exigences textuelles, peut néanmoins surprendre quelque peu au plan de l'opportunité ; qui plus est si on la compare avec celle retenue par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, la cour ayant considéré que l'établissement de la filiation par expertise ADN ne constituait pas « *un motif suffisant, en l'absence de liens affectifs actuels avec le père et sa branche paternelle, pour justifier le changement de nom d'un enfant qui portait depuis 8 ans le nom de sa mère avec laquelle il avait toujours habité* » [v. CA Aix-en-Provence 23 août 2005, JCP 2005, IV, 1440]. Il est vrai que dans notre espèce, l'origine du nom initialement porté par les enfants n'était pas précisée mais ces derniers avaient visiblement bien peu de liens avec leur « nouveau » père.